

GENETIC SWISS ADN
Diagnostic moléculaire
Parc Château Banquet 2
1202 Genève SUISSE

Monsieur XY
Madame XX
Adresse
Ville PAYS

Expertise 17-123456

RAPPORT DE TEST DE FILIATION

Le 02.02.2017, les personnes suivantes nous ont mandatés pour un test de filiation :

- La mère : Rachida XX, née le 01.01.1995
- L'enfant : Sara XX, née le 15.07.2015
- Le père présumé : Jule XY, né le 10.10.1989

Prélèvements : Les prélèvements de matériel biologique (frottis buccaux) ont été effectués par le Dr Généticien au laboratoire de Lausanne. Les mandants ont donné leur consentement par écrit pour effectuer les analyses ADN et ont confirmé avoir reçu les informations sur les implications psychologiques, légales et sociales que peuvent avoir les résultats du test ADN. La vérification de leur identité a été faite et des copies de leur carte d'identité sont en notre possession.

Résultat :

L'analyse de l'ADN démontre que Jule XY possède les caractéristiques génétiques requises du père biologique de SARA XX. L'analyse statistique du résultat aboutit à une valeur probante qui dépasse largement le seuil exigé par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 101 II 13). Selon les critères de la jurisprudence, on peut donc considérer comme prouvé que Jule XY est le père biologique de Sara XX.

Lausanne, le 10.02.2017

Dr Généticien 1
FAMH Génétique médicale

Dr Généticienne 2
FAMH Génétique médicale

Expertise : 17-123456
Mandants : Mme XX, Mr. XY

Résultats et calculs statistiques

Marqueurs génétiques analysés	Mère XX Rachida	Enfant XX Sara	Père présumé XY Jule	Variantes de l'enfant pouvant provenir du père	Fréquences Cauasiens	formule	Rapport de vraisemblance	
D3S1358	16	18	16	18	17.50%	1/2f	2.857	En rose les variantes de l'enfant qui proviennent de la mère
	18	18	18					
TH01	6	7	7	9	14.50%	1/2f	3.448	
	7	9	9					
D12S391	15	15	18.3	20	11.09%	1/2f	4.510	En bleu les variantes de l'enfant qui proviennent du père biologique
	23	20	20					
D1S1656	14	15	15	15	14.89%	1/2f	3.358	
	17.3	17.3	15.3					
D10S1248	15	13	13	13	29.13%	1/2f	1.716	En jaune les variantes de l'enfant qui proviennent des parents sans que l'on puisse savoir laquelle provient du père resp. de la mère
	15	15	15					
D22S1045	15	15	16	16	38.80%	1/2f	1.289	
	15	16	17					
D2S441	11	10	10	10	21.30%	1/2f	2.347	
	11	11	14					
D7S820	9	11	12	12	13.61%	1/f	7.348	
	11	12	12					
D13S317	10	10	10	12	30.45%	1/2f	1.642	En vert les variantes du père (ou de la mère) qui ont peut-être subi une mutation lors de la genèse du spermatozoïde (ou de l'ovule) dont est issu l'enfant
	13	12	12					
FGA	19	19	21	19	7.50%	1/2(f1+f2)	2.326	
	24	24	24	24	14.00%			
TPOX	11	8	8	8	46.62%	1/f	2.145	
	12	12	8					
D18S51	13	16	16	17	10.00%	1/2f	5.000	
	16	17	17					
D16S539	10	10	12	12	25.68%	1/f	3.894	En rouge les variantes du père présumé qui ne correspondent pas à l'enfant et qui indiquent qu'il n'est pas le père biologique
	13	12	12					
D8S1179	13	12	12	12	13.50%	1/2f	3.704	
	13	13	15					
CSF1PO	9	11	9	14	0.92%	1/2f	54.348	
	11	14	14					
D5S818	10	10	10	10	7.77%	1/2(f1+f2)	1.273	
	11	11	12	11	31.52%			
vWA	14	14	17	14	12.00%	1/2(f1+f2)	1.235	
	17	17	19	17	28.50%			
D21S11	27	27	30	30	27.00%	1/2f	1.852	
	29	30	33.2					
SE33	19	17	17	17	6.20%	1/2f	8.070	
	19	19	19					
Rapport de vraisemblance combiné 232438747.43 Probabilité de paternité 100.00%								

Expertise : 17-123456
Mandants : Mme XX, Mr XY

PARTIE TECHNIQUE

(Cette partie technique contient des éléments trop complexe pour espérer pouvoir les rendre compréhensible à tout un chacun, notamment les calculs statistiques. Elle fournit les résultats et les calculs qui justifient la conclusion rendue en 1ère page, en rapportant suffisamment de détails pour permettre à un autre spécialiste ou à un contre-expert de vérifier la validité de cette conclusion.)

Préambule explicatif :

On appelle « marqueur génétique) une portion de l'ADN, dont l'analyse permet de tirer des informations sur la personne analysée. Les marqueurs génétiques analysés pour un test de filiation ont la particularité d'exister en de multiples variantes. Pour chaque personne analysée, les résultats d'analyse de ces marqueurs génétiques sont exprimés sous la forme de 2 nombres correspondant au numéro de variante détectée dans l'échantillon considéré. Un individu du type 16/18 pour le marqueur génétique « VWA » possède donc la variante no. 16 et la variante no.18 de ce marqueur. Il/ elle a hérité de son père la variante no. 16 et sa mère la variante no. 18 ou inversement.

Le test de filiation consiste à identifier les variantes possédée par l'enfant, puis de rechercher, par comparaison avec les résultats de sa mère, celle qu'il a héritée d'elle. L'autre variante possédée par l'enfant doit nécessairement provenir du père biologique. La comparaison avec les résultats du père potentiel permet de vérifier si ce dernier possède cette deuxième variante. S'il la possède, le résultat est compatible avec l'hypothèse de la paternité. La validité de cette hypothèse doit encore être confirmée par l'analyse de plusieurs autres marqueurs génétiques.

Si le père potentiel ne possède pas la deuxième variante de l'enfant, on peut en déduire qu'il n'est pas le père biologique. Un événement très rare (une mutation) peut toutefois conduire à l'absence de caractéristique commune entre un père biologique et son enfant pour un marqueur génétique. Dans ce cas, la variante héritée du père a en fait subit une modification au cours de la formation du spermatozoïde dont est issu l'enfant. Par sécurité, il est donc usuel de rechercher plus qu'une incompatibilité avant de conclure à une « exclusion de paternité ».

Marqueurs génétiques utilisés :

L'analyse ADN a porté sur les 19 marqueurs génétiques du kit CordisPlus et les résultats ont été interprétés avec le logiciel Gene Marker.

Interprétation :

Les calculs statistiques effectués dans un test ADN de filiation consistent à comparer 2 hypothèses. Dans le cas qui nous occupe, les 2 hypothèses qui ont été considérées sont :

Hypothèse 1 : Jule XY est le père biologique de Sara XX.

Hypothèse 2 : Un autre homme inconnu, sans lien de parenté avec Jule XY ou avec Rachida XX est le père biologique.

La crédibilité relative des deux hypothèses est mesurée par ce que l'on appelle le « rapport de vraisemblance ». Le « rapport de vraisemblance » exprime combien de fois il est plus probable d'obtenir le résultat détecté si l'hypothèse 1 est vraie plutôt que si l'hypothèse 2 est vraie.

Pour faire ce calcul, il est nécessaire de connaître la fréquence de des variantes des caractères génétiques analysées au sein de la population. En d'autres termes, il faut savoir quelles sont les chances qu'un homme pris au hasard possède la variante attendue du père biologique de l'enfant, telles qu'elles apparaissent dans le tableau des résultats. Si les variantes de l'enfant ne se retrouvent pas chez le père présumé, il faut également connaître le taux de mutation qui permet de calculer les chances que les non-correspondances entre l'enfant et le père présumé puissent être causés par des mutations.

Selon l'usage habituel en Suisse, le rapport de vraisemblance calculé est finalement transformé en une sorte de probabilité de paternité. Le calcul de cette probabilité de paternité est obligatoirement basé sur certains présupposés, qui ont été entérinés par la jurisprudence. Le premier présupposé, c'est que le père présumé (s'il n'est pas le père biologique) n'a pas de liens de parenté avec le père réel. Le deuxième présupposé consiste à présumer une probabilité de paternité a priori de 50%. En d'autres termes, avant toutes analyses, le père présumé est supposé avoir 1 chance sur 2 d'être le père biologique.

Avec ces présupposés, la probabilité de paternité obtenue dans la présente expertise est supérieure à 99,99%, donc bien au-delà du seuil fixé par la jurisprudence (ATF 101 II 13) pour considérer la paternité comme prouvée.

Remarques

Ce rapport ne peut être reproduit sans l'autorisation du laboratoire à Lausanne.
Sauf demande formelle, les échantillons seront détruits après 1 année.